DÉLIBÉRATION DU BOURG DE CORP,

Du 22 Juin 1788, les Echevins-Conseillers & notables Habitants du bourg de Corp, assemblés & convoqués en l'Hôtel-de-Ville dudit lieu, aux formes ordinaires;

LECTURE ayant été faite auxdits Assemblés de la Délibération prise en la Ville de Grenoble, par la Municipalité d'icelle, ainsi que par les principaux citoyens du clergé, de la noblesse & du tiers-ordre qui y avoient été appellés;

Considérant que ladite Délibération renferme les vrais principes de notre constitution delphinale & de celle du royaume;

Que l'impôt ne peut être établi sur la province, que du consentement des trois-ordres, ou de leurs représentants librement élus;

Que le plus cher des privileges du Dauphiné, est d'avoir une cour souveraine résidante à Grenoble, non-seulement pour faire exécuter les loix, mais encore pour les vérifier & enregistrer; sans laquelle vérification libre, & sans l'enrégistrement, les édits, déclarations, ordonnances, lettres-patentes, ou autres mandements quelconques, ne

peuvent avoir force de loi à l'effet d'obliger les Dauphinois à y obéir ;

Que l'exil du parlement privant la province de ses vrais magistrats, porte l'atteinte la plus directe à la constitution dauphinoise ;

Que les nouveaux tribunaux que l'on veut substituer à cette cour antique, vénérée & constitutionnelle, sont flétris dans l'opinion publique, même avant que de naître, attendu qu'ils ne pourront être composés que de membres traitres à leur patrie & infames aux yeux de tous bons citoyens.

Que cette cour pléniere qu'on cherche à rétablir n'eut jamais aucune influence en Dauphiné ; qu'elle attaque directement notre constitution & nos privileges, empêche la représentation, est un attentat contre les droits du tiers-ordre qui n'y auroit aucun représentant, & finalement ménace toutes les propriétés ;

Que les états-généraux du royaume durent toujours être convoqués dans les temps de crise & de calamité, pour y apporter des remedes prompts & efficaces, & que jamais il n'y eut besoin plus urgent d'appeller la nation entiere autour du trône, pour y défendre respectueusement ses droits & sa liberté.

Par ces considérations & autres également importantes, la susdite Assemblée déclare adhérer en tout à la délibération prise par les trois-ordres de la ville de Grenoble, faire cause commune avec eux ; & en conséquence, a donné pouvoir & député MM. Charles-Etienne-Imbert des Granges, Avocat en la cour du Parlement de Grenoble, & M. Jean-Balthazard Laugier, doc-



teur en médecine, pour se transporter en ladite ville & par-tout ailleurs où besoin sera, pour y représenter la susdite municipalité & communauté de Corp, prendre en son nom telles délibération & résolution qui seront admises par la pluralité des suffrages dans ladite assemblée des trois-ordres; que dès ce jour, par la voie la plus prompte, il sera adressé par le sieur premier Echevin, à MM. les consuls de la ville de Grenoble, un extrait en forme de la présente; & au surplus, qu'il en sera envoyé pareillement dès ce jour une copie à toutes les communautés villageoises de l'arrondissement, pour, par elles, être prises telles délibérations qui leur paroîtront convenables, avec priere de les faire parvenir incessamment & dans le délai de trois jours au plutard, audit sieur premier Echevin; & ont, les délibérants, *Signés*, Bois, 1er. échevin. Pelissier, 2e. échevin. Blanc, curé & notable. Jannais, prêtre-vicaire. Sumbain, conseiller. Aglot, conseiller. Francon, conseiller. Pelissier, notable. Bouthoux, notable. Borel, fils, notable. Monier, notable. Vagnat, notable. Aglot, notaire & châtelain. Gaduel, notaire. Gonsolin, notaire. Bois. Borel, procureur-fiscal. Peyre. Barbe. Berthier. Bois. Achard. Dumas. Pelissier. Pelegrin. Aglot. Meyer. Balde. Chabert, lieutenant de Châtellenie. Peyre. Roux & Peyre, secretaire.

844